

Paris, le 20 décembre 2021

Objet : Règlement (UE) 2020/852 (« **Règlement Taxonomie** ») sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement SFDR** ») - Mise en conformité de la documentation réglementaire au 1^{er} Janvier 2022

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts de l'un des Fonds Communs de Placement cités en Annexe 1 (ci-après les « **Fonds** »), gérés par Abeille Asset Management (anciennement dénommée Aviva Investors France) et nous vous remercions de votre confiance.

Par la présente, et au titre du Règlement Taxonomie, nous vous informons de l'entrée en vigueur, à compter du **1^{er} janvier 2022**, de nouvelles règles d'information relatives à la prise en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sein des processus d'investissement des Fonds.

Le Règlement Taxonomie n'entraîne aucune modification des Fonds, mais implique que ceux-ci publient, selon leur catégorisation au sens du Règlement SFDR, une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

En conséquence, et conformément aux articles 6 et 7 du Règlement Taxonomie, les prospectus des Fonds seront complétés des dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier prochain :

- Pour les **Fonds dits « article 6 »** : « *La stratégie mise en œuvre ne prendra pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie.* » ;
- Pour les **Fonds dits « article 8 »** : « *Sans que cela ne constitue un objectif d'investissement, la stratégie mise en œuvre pourra prendre en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie* ». A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre desquels figure la garantie du principe de précaution consistant à “ne pas causer de préjudice important” tel que défini par le Règlement SFDR. ».

Aussi, pour information, nous vous prions de bien vouloir retrouver, en annexe, la catégorisation précédemment associée à chacun des Fonds et mise à jour le cas échéant. Nous vous informons que cette actualisation a pour vocation de répondre à une évolution réglementaire et n'implique aucune démarche spécifique de votre part ni ne modifie les caractéristiques des Fonds.



Nous vous rappelons enfin l'importance de prendre connaissance du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des Fonds concernés, disponibles sur le site internet : www.uff.net ou par courrier sur simple demande écrite auprès de :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32, avenue d'Iéna - 75783 Paris Cedex 16 - France
0 805 805 809 Service & appel gratuits

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site internet : www.uff.net.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

AVIVA INVESTORS FRANCE

Annexe 1 - Liste des Fonds - Catégorisation SFDR

Fonds	Catégorisation SFDR
UFF Euro Crédit 1-3 HD ISR	Article 8
Obligations 5-7 M*	Article 6
UFF Obligations 5-7 A*	Article 6
UFF Obligations 5-7 C*	Article 6
UFF Rendement Trimestriel*	Article 6
Global Allocation M	Article 6
Rendement Diversifié M	Article 6
UFF Cap Défensif	Article 6
UFF Global Allocation	Article 6
UFF Global Allocation A	Article 6
UFF Rendement Diversifié	Article 6
UFF Rendement Diversifié A	Article 6

** Ces Fonds seront catégorisés en Article 8 à compter du 7 février 2022*

Information complémentaire : Les Fonds UFF Euro-Valeur 0-100 ISR et UFF Euro Valeur 0-100 ISR A feront l'objet d'une publication dédiée